

# **BGer 5A\_149/2021 vom 14. April 2021**

Bundesgericht, 2021-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_149\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_149_2021)

FR: TF 5A\_149/2021 du 14 avril 2021

IT: TF 5A\_149/2021 del 14 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 II 168 consid. 1).

#### **E. 1.1.1**

La décision attaquée annule deux décisions d'avance des frais de liquidation d'une faillite et renvoie les causes à l'office pour qu'il rende de nouvelles décisions dans le sens des considérants.

S'agissant de la première décision d'avance de frais, il ressort notamment des considérants de la décision attaquée que la chambre de surveillance a jugé que l'office n'avait à tort pas précisé s'il avait réduit à la quote-part pertinente, soit celle imputable aux seuls lots de la plaignante, le montant mis à la charge de cette dernière. Par ailleurs, la nature et le fonctionnement très spécifiques de la PPE impliquaient que des dépenses considérables et non nécessaires étaient incorporées dans les charges de PPE, de surcroît pour le maintien en état de marche d'installations somptuaires quasiment inutilisées. La chambre de surveillance ne disposait en outre pas de données suffisantes pour chiffrer la part que l'on pouvait imputer à la gérance légale, de sorte qu'elle se limitait à poser les principes de ce qui devait être retenu ou écarté dans le but que l'office rende une nouvelle décision. En résumé, elle a invité l'office à recalculer les frais mis à la charge de la plaignante en application de l' art. 169 LP conformément aux principes posés par elle, étant précisé que, pour certains postes, l'office était aussi enjoint de fixer certaines clés de répartition.

S'agissant de la seconde décision d'avance de frais, il ressort notamment des considérants de la décision attaquée que la chambre de surveillance a jugé que l'office n'avait pas procédé à une évaluation assez fine et suffisamment motivée de l'avance de frais requise, de sorte qu'il devait détailler et justifier le montant requis à ce titre, selon les mêmes principes qu'évoqués en lien avec la première décision.

#### **E. 1.1.2**

La recourante qualifie d'incidente, au sens de l' art. 93 LTF , la décision attaquée. Elle soutient toutefois qu'elle peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal fédéral au motif que, posant des règles claires et détaillées sur les frais de gérance légale et sur l'avance de frais pour lesquels l'office est fondé à réclamer le paiement, elle ne laisse aucune latitude à celui-ci pour rendre de nouvelles décisions.

### **E. 1.2**

D'après l' art. 90 LTF , le recours est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales). Aux termes de l' art. 91 LTF , il est également recevable contre les décisions partielles qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui

qui reste en cause (let. a) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (let. b). Des arrêts de renvoi constituent en principe des décisions incidentes contre lesquelles le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF, dont la réalisation doit être alléguée et démontrée par le recourant, à moins qu'elle ne fasse d'emblée aucun doute (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.3.1). Pour des raisons d'économie de procédure, la LTF restreint les possibilités de recours immédiat contre ce type de décision. Le justiciable doit en principe attendre la décision finale pour déférer la cause au Tribunal fédéral, qui n'aura ainsi à statuer qu'une seule fois sur la même affaire ( ATF 133 III 629 consid. 2.1; arrêt 4A\_96/2020 du 24 février 2020 consid. 1.3). Un tel arrêt est néanmoins considéré comme final si l'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée n'a aucune marge de manoeuvre, notamment s'il ne s'agit que recalculer des montants sur la base de principes modifiés (cf. en matière d'impôts: ATF 138 I 143 consid. 1.2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, étant donné qu'il appartient à l'office d'encre encore déterminer certains éléments de calcul et de fixer une clé de répartition de certains postes, la décision ne peut être assimilée à une décision finale, ne laissant aucune marge de manoeuvre à cette autorité.

En conséquence, aucune des conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 LTF n'étant remplie, cette décision incidente ne peut être attaquée que par un recours contre la décision finale ( art. 93 al. 3 LTF ).

### **E. 2**

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens à la partie intimée, qui est représentée par l'office ( art. 68 al. 3 LTF ) et qui, dans tous les cas, n'a pas été suivie sur la question de l'effet suspensif et n'a pas été invitée à se déterminer au fond ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.